



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le règlement (UE) n° 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre, et notamment l'article 5,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjoints pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **TRICHOFIELD***

de la société

SYMBORG BUSINESS DEVELOPMENT SL

enregistrée sous le

n°2022-3272

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 17 février 2023,

Considérant que les éléments déposés par la société SYMBORG BUSINESS DEVELOPMENT SL attestent que le produit TRICHOFIELD a été légalement mis sur le marché en Grèce, en tant que matière fertilisante,

Considérant qu'en application de l'article L. 255-7 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante est délivrée à l'issue d'une évaluation qui, dans les conditions d'emploi prescrites, révèle son absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement et son efficacité, selon les cas, à l'égard des végétaux et produits végétaux ou des sols,

Considérant que les teneurs mesurées en arsenic, cadmium, chrome VI, mercure et plomb, telles qu'exprimées, ne respectent pas les exigences réglementaires de l'arrêté du 1er avril 2020 susvisé qui définit dans son annexe les teneurs maximales en éléments traces métalliques pour les matières fertilisantes,

Considérant par ailleurs que les teneurs, exprimées par rapport à la matière sèche (MS), en chrome total, en nickel, en cuivre et en zinc ne permettent pas de s'assurer du respect des exigences réglementaires de l'arrêté du 1er avril 2020 qui définit dans son annexe les teneurs maximales en éléments traces métalliques pour les matières fertilisantes.

Considérant également que la teneur en composés traces organiques (somme de 16 HAP), telles qu'exprimées, ne permet pas de s'assurer du respect de la teneur maximale pour les matières fertilisantes définie en annexe de l'arrêté du 1er avril 2020.

Considérant que, sur la base des informations soumises, un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale ou l'environnement ne peut être exclu,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après référencée **n'est pas autorisée** en France.



Informations générales

Nom du produit	TRICHOFIELD
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	SYMBORG BUSINESS DEVELOPMENT SL Pol. Ind. Cabezo Cortado Av. Jesus Martinez Cortado 51 30100 ESPINARDO MURCIA Espagne
Classe - Type	Matière fertilisante - Suspension concentrée à base de <i>Trichoderma harzianum</i> souche T78
Etat physique	Suspension
Numéro d'intrant	996-2022.01
Numéro d'AMM	

A Maisons-Alfort, le 20/03/2023

DocuSigned by:

 AE281A955A42454...
 Charlotte Grastilieur
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Conditions de mise sur le marché demandées

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)				
Paramètres déclarables		Teneur		
<i>Trichoderma harzianum</i> souche T78		Minimum 5.10 ⁸ propagules/mL		
Liste des cultures demandées				
Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports par an	Mode d'apport	Epoques d'apport/stades d'application
Céréale d'hiver (orge, seigle, blé dur, blé tendre, avoine, triticale, épeautre, tritordeum, orge de printemps)	3 L/ha	2	Application au sol (pulvérisation, goutte à goutte ou ferti-irrigation)	Applications espacées de 15 à 30 jours de stade BBCH 00 à stade BBCH 59
Motivation du refus : L'usage est refusé car un risque nocif sur la santé humaine ou la santé animale dans les conditions d'emploi prescrites ne peut être exclu				
Céréale de printemps (maïs, sorgho)	3 L/ha	2	Application au sol (pulvérisation, goutte à goutte ou ferti-irrigation)	Applications espacées de 15 à 30 jours de stade BBCH 00 à stade BBCH 59
Motivation du refus : L'usage est refusé car un risque nocif sur la santé humaine ou la santé animale dans les conditions d'emploi prescrites ne peut être exclu				
Colza	3 L/ha	2	Application au sol (pulvérisation, goutte à goutte ou ferti-irrigation)	Applications espacées de 15 à 30 jours de stade BBCH 00 à stade BBCH 59
Motivation du refus : L'usage est refusé car un risque nocif sur la santé humaine ou la santé animale dans les conditions d'emploi prescrites ne peut être exclu				
Tournesol	3 L/ha	2	Application au sol (pulvérisation, goutte à goutte ou ferti-irrigation)	Applications espacées de 15 à 30 jours de stade BBCH 00 à stade BBCH 59
Motivation du refus : L'usage est refusé car un risque nocif sur la santé humaine ou la santé animale dans les conditions d'emploi prescrites ne peut être exclu				

Liste des cultures demandées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports par an	Mode d'apport	Epoques d'apport/stades d'application
Pomme de terre	3 L/ha	2	Application au sol (pulvérisation, goutte à goutte ou ferti-irrigation)	Applications espacées de 15 à 30 jours de stade BBCH 00 à stade BBCH 59
Motivation du refus : L'usage est refusé car un risque nocif sur la santé humaine ou la santé animale dans les conditions d'emploi prescrites ne peut être exclu				
Betterave à sucre	3 L/ha	2	Application au sol (pulvérisation, goutte à goutte ou ferti-irrigation)	Applications espacées de 15 à 30 jours de stade BBCH 00 à stade BBCH 59
Motivation du refus : L'usage est refusé car un risque nocif sur la santé humaine ou la santé animale dans les conditions d'emploi prescrites ne peut être exclu				
Vicia, soja, lentille, haricot, fève, petit pois, pois chiche, ail, oignon, luzerne, coton, raygrass	3 L/ha	2	Application au sol (pulvérisation, goutte à goutte ou ferti-irrigation)	Applications espacées de 15 à 30 jours de stade BBCH 00 à stade BBCH 59
Motivation du refus : L'usage est refusé car un risque nocif sur la santé humaine ou la santé animale dans les conditions d'emploi prescrites ne peut être exclu				